REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais

Clarques - Rebecques
SAINT AUGUSTIN

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-42

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le maire de Saint Augustin
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-9, L 3334-2 et L.3335-1,
Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2009 relatifs aux zones protégées et du 4 novembre 2016 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, formulée par :

Mme TROLLE Christine, demeurant à Saint-Augustin – Clarques – 292 rue d'Herbelles
agissant en qualité de Présidente de l'association **Rietz Chantez**
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
« Soirée karaoké »
qui aura lieu le **samedi 7 novembre 2026** à SAINT AUGUSTIN, 69 rue Haute - Clarques

ARRETE

Article 1er : L'association **Rietz Chantez** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Saint-Martin de Clarques 62129 SAINT AUGUSTIN **le 7 novembre 2026 à 18h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée **Soirée karaoké**.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016, soit 1h les jours de semaine et 2h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L. 332-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie et le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire
Après publication ou notification
Le 3 novembre
Le Maire
DEHURTEVENT Benoît

MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN 62 Pas-de-Calais

Saint Augustin, le 3 novembre 2026
Le Maire
DEHURTEVENT Benoît

MAIRIE DE SAINT AUGUSTIN 62 Pas-de-Calais